



Arrêt

n° 104 632 du 7 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me Vincent LURQUIN, avocat, et K. GUENDIL attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né à Conakry le 30 décembre 1994. Vous étiez étudiant et cireur de chaussures.

Votre père était de nationalité guinéenne et de confession musulmane tandis que votre mère est de nationalité sierra léonaise et de religion catholique. Vous avez été conçu en dehors de la relation du mariage, situation qui n'a pas été acceptée par vos marâtres et les enfants de celles-ci dont deux sont

membres de forces de l'ordre. Vous et votre mère avaient été maltraités par votre famille à l'exception de votre père en raison de votre naissance et de la religion de votre mère. Suite au décès de votre père en décembre 2012, les autres membres de votre famille ont tenté de vous faire quitter le domicile familial mais vous avez résisté. Le 15 mars 2012, suite à une dispute entre votre mère et votre demi-soeur, elle vous a envoyé chercher une amie. A votre retour, vous avez constaté la disparition de votre mère. Vous êtes resté vivre dans votre domicile jusqu'au 21 mars 2012, date de votre arrestation par les forces de l'ordre à la demande d'un de vos demi-frères. Vous avez été détenu à la prison de la Sûreté jusqu'au 04 avril 2012 date de votre évasion grâce à un ami de votre père. Vous vous êtes ensuite caché jusqu'à votre départ du pays avec cette personne. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 19 avril 2012 et avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Outre ces éléments, vous dites également être homosexuel et avoir rencontré votre petit ami le 02 janvier 2012. Le 05 janvier 2012, alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec lui, sa mère a entendu votre conversation et a dévoilé l'orientation sexuelle de votre ami aux voisins et à son père. Vous avez réussi à fuir et vous n'êtes plus revenu dans le quartier dans lequel votre ami résidait. Celui-ci a pris la fuite pour la Côte d'Ivoire, pays dont il est originaire.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 16 mai 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2,1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs des étrangers non-accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans en date du 08 mai 2012 et que vous seriez âgé d'au moins 21,3 ans. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir des craintes envers vos demi-frères et votre famille en raison de l'origine de votre mère et de votre conception en dehors du mariage. Vous mentionnez également des craintes envers la population et le père de votre petit ami en raison de votre orientation sexuelle (pp. 05, 07,08 du rapport d'audition du 24 août 2012 ; pp.03, 05 du rapport d'audition du 11 octobre 2012). Or, divers éléments ne nous permettent pas de les considérer comme établies.

Tout d'abord, vous prétendez avoir été détenu à la prison de la Sûreté entre le 21 mars et 04 avril 2012 suite à l'intervention de votre frère et ses amis militaires. Vous expliquez que votre frère vous a fait enfermer chez les majeurs, que vous avez eu l'occasion à deux reprises de sortir prendre l'air, que lors de ces sorties vous avez eu l'opportunité de voir l'agencement de la prison et que vous deviez débarrasser la cellule de ses saletés (p. 15 du rapport d'audition du 24 août 2012). Or, le plan réalisé au cours de l'audition du 24 août 2012 ne correspond pas aux informations mises à notre disposition (Document de réponse, Gui 2012-064 : Prisons : Maison Centrale et Sûreté de Conakry : description des lieux de détention, 23 octobre 2012). Tout d'abord soulignons qu'au vu du plan réalisé et de vos déclarations, vous avez voulu décrire la Maison Centrale. Ensuite, vous avez dessiné quatre cours clôturées chacune par un mur et dont le passage de l'une à l'autre se fait par une porte. Or, en réalité après le passage du portail donnant sur la rue, on accède à une cour et ensuite un poste de contrôle et une porte permettent l'accès à la cour de la Maison Centrale où sont situés les bâtiments de détention. Puis, la position de l'infirmerie, du bâtiment de détention des femmes et filles mineures, celui des mineurs, la mosquée, le bâtiment où les fous sont détenus est incorrecte. En plus, les bâtiments de détention ne sont pas alignés comme vous le prétendez et surtout, la porte de votre lieu de détention ne peut donner sur la grande cour (pp. 15,16 du rapport d'audition du 24 août 2012).

En outre, en ce qui concerne votre évasion laquelle s'est produite grâce à l'aide d'un ami de votre père chez qui vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays, vous ne savez pas les modalités qu'il a accomplies pour son organisation et déroulement (pp.18, 19 du rapport d'audition du 24 août 2012).

Dès lors, le Commissariat général ne peut au vu des contradictions par rapport aux informations objectives en sa possession et au vu du caractère imprécis de vos propos considérer que vous avez été incarcéré à la prison de la Sûreté comme vous le prétendez. Il reste par conséquent dans l'ignorance des raisons de votre départ de Guinée.

Ainsi aussi, vous mentionnez avoir été maltraité par votre famille en raison de votre naissance avant le mariage de vos parents et de la religion de votre mère. Tout d'abord notons que le motif de votre fuite est votre incarcération à la Sûreté laquelle n'est pas crédible. Ensuite, divers éléments jettent le discrédit quant à cette crainte. En effet, alors que l'origine de celle-ci est votre naissance en dehors du mariage, vous ignorez quand vos parents se sont connus et dans quelles circonstances, où ils se sont rencontrés, quand votre mère est venue vivre avec votre père (pp. 19,20 du rapport d'audition du 24 août 2012). Ensuite, vous dites dans un premier temps ne pas savoir s'ils sont mariés pour après revenir sur vos propos et déclarer qu'ils le sont religieusement (p. 20 du rapport d'audition du 24 août 2012). De plus, vous ne savez pas quand votre mère est venue en Guinée (p. 22 du rapport d'audition du 24 août 2012). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère imprécis de vos propos quant aux circonstances de la rencontre entre vos parents, éléments à la base du rejet de votre famille envers vous.

Aussi, vous mentionnez que votre mère souffrait tout comme vous de la situation à savoir qu'elle était insultée et marginalisée (p. 25 du rapport d'audition du 24 août 2012). Vous expliquez qu'elle a quitté la maison en date du 10 janvier 2012 suite à une dispute avec votre demi-soeur. Elle vous a demandé d'aller chercher une de ses amies après cette dispute et à votre retour vous avez constaté sa disparition. Vous ne savez pas expliquer pourquoi votre mère a disparu ni ce qui s'est passé. (pp.16, 17 du rapport d'audition du 11 octobre 2012). Or, le comportement de votre mère et sa disparition n'apparaissent pas cohérent au vu de la situation de souffrance décrite pour vous deux et au vu du fait qu'elle vous a envoyé chercher de l'aide auprès d'une de ses amies. Cette incohérence tend à discréditer la situation de maltraitances que vous auriez subie.

Par ailleurs, votre crainte en raison de votre orientation sexuelle n'apparaît également pas fondée. En effet, vous expliquez avoir rencontré votre petit ami en date du 02 janvier 2012 car vous avez ciré ses chaussures. Vous avez conversé sur la Côte d'Ivoire et la politique et celui-ci vous a parlé de l'homosexualité en Côte d'Ivoire et invité à visionner un film montrant des hommes s'embrassant et faisant l'amour. Or, étant donné la description donnée sur la perception de la société guinéenne envers les homosexuels, étant donné qu'il s'agit de votre première rencontre, il n'apparaît pas cohérent qu'un parfait inconnu aborde ces sujets avec vous, vous confie qu'il avait un petit ami en Côte d'Ivoire et vous montre un film sans que vous puissiez affirmer qu'il a pris la précaution de fermer la porte. Confronté à cette incohérence, vous répondez que certains hommes en voyant d'autres hommes peuvent savoir qu'ils peuvent avoir une relation et que votre ami n'ayant pas grandi en Guinée ne connaissait pas très bien la situation prévalant pour les homosexuels dans ce pays (p. 10 du rapport d'audition du 11 octobre 2012). Invité à préciser la première partie de votre réponse, vous dites que par les formes, la démarche et la discussion sur le sujet, un homme peut comprendre que l'autre personne est intéressée par des rapports sexuels. Ensuite, questionné sur ce que vous entendez par les formes et la démarche vous mentionnez qu'en marchant un homme peut se déhancher et qu'il peut avoir de grosses fesses signes permettant de comprendre l'intérêt de l'autre personne (p. 10 du rapport d'audition du 11 octobre 2012). Or, le Commissariat relève d'une part le caractère stéréotypé de vos propos et d'autre part le caractère contradictoire de vos déclarations car vous avez affirmé auparavant qu'il savait que l'homosexualité était perçue différemment en Côte d'Ivoire et en Guinée (p. 09 du rapport d'audition du 11 octobre 2012). Ces éléments ne nous permettent pas de considérer que vos explications sont convaincantes. Dès lors, au vu de cette incohérence votre relation amoureuse n'est pas fondée.

Enfin quant à votre orientation sexuelle qui n'est pas remise en cause par la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général, de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre orientation sexuelle. De plus, il ressort de l'information objective en notre possession (dont copie est versée au dossier administratif – farde bleue – SRB « Guinée – L'homosexualité » de septembre 2012), si la Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années. L'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi ; tant qu'il reste discret, il n'a pas de problème. Il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de

violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat. L'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne, un comportement non conforme à l'ordre social et qui contraint souvent l'homosexuel à passer sous silence son orientation sexuelle. La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Selon les témoins homosexuels rencontrés sur place lors de la mission conjointe de 2011, l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société. Si de surcroît, l'homosexuel subvient aux besoins de sa famille, son homosexualité ne constitue plus un problème pour son entourage familial. L'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels. Ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels. Il est difficile de trouver des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée ; il en existe cependant une, l'association « Afrique Arc-en-Ciel », actuellement en cours d'implantation en Guinée. Mis à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux.

Finalement, vous dites ne pas être partisan d'un parti politique mais avoir manifesté en date du 27 février 2011. Vous auriez été détenu. Cependant, vous affirmez que cet événement n'est pas un élément à la base de votre demande d'asile et ne pas avoir des craintes en cas de retour dans votre pays en raison de cet événement (p. 03 du rapport d'audition du 24 août 2012).

En ce qui concerne votre voyage, relevons que vous prétendez avoir voyagé avec un passeport à votre nom et contenant votre photo et que vous n'avez pas rencontré de problèmes à l'aéroport de Conakry (p. 04 du rapport d'audition du 24 août 2012). Ce passage aux frontières avec un document à votre nom tend à démontrer que votre crainte envers les autorités n'est pas fondée.

Enfin, vous versez trois documents à savoir une carte de membre alliage, une lettre de son président datée du 21 août 2012 dans laquelle il se réjouit de votre adhésion et vous annonce les activités auxquelles vous pouvez prendre part et une attestation médicale relative à une radiographie de la colonne lombo-sacrée et du bassin du 15 octobre 2012. Les deux premiers documents tentent à attester de votre adhésion à cette association belge de personnes homosexuelles mais ne permettent pas d'établir ni votre orientation sexuelle ni les problèmes que vous auriez connus dans votre pays en raison de celle-ci. Une adhésion à une telle association ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne.

En ce qui concerne le document médical, il conclut à des stigmates de la maladie de Scheuermann sans mention de l'origine de ces stigmates et sans que nous puissions établir par conséquent de lien avec les faits à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant. En effet, le père du requérant est décédé en décembre 2009 et non en décembre 2012, tel qu'il est indiqué dans l'exposé des faits de la décision attaquée (dossier administratif, pièce 24).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires qui porteraient notamment sur la situation, en termes de sécurité, prévalant en Guinée, et qu'il interroge plus en profondeur le requérant sur sa participation aux différentes manifestations et ses problèmes liés au recensement » (requête, page 6).

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil souligne que l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 est un article formulé en termes généraux, qui décrit la protection internationale à laquelle peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de cette protection à toute personne qui invoquerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à cette fin. La partie défenderesse peut notamment décider de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence elle a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

4.2 En ce que la partie requérante conteste la validité des tests osseux, le Conseil observe que, par sa décision du 16 mai 2012 (dossier administratif, pièce 20), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 8/05/2012 [le requérant] est âgé de plus de 18 ans, et qu'il âgé d'au moins 21,3 ans». Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») les 24 août 2012 et 11 octobre 2012, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

Par ailleurs, il est légalement établi qu'au moment des faits qu'il invoque, à savoir mars et janvier 2012, le requérant était âgé de plus de 18 ans.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées dans ses propos. La partie défenderesse estime enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalidier le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes et risques réels allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.7.1 Concernant la crainte de la partie requérante liée aux maltraitances de sa famille en raison de l'origine de la mère du requérant et de sa conception hors mariage, outre le caractère imprécis de ses déclarations, la partie défenderesse observe que les déclarations de la partie requérante concernant sa détention à la prison de la Sûreté, en réalité la Maison Centrale, sont en contradiction avec les informations dont elle dispose, empêchant de considérer que la partie requérante a été incarcérée comme elle le prétend. Partant, la partie défenderesse estime qu'elle reste dans l'ignorance des raisons qui ont poussé le requérant à quitter son pays. Ainsi encore, la partie défenderesse relève de nombreuses méconnaissances et imprécisions ainsi qu'une contradiction dans les déclarations du requérant au sujet de la relation de ses parents et des circonstances de leur rencontre.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que les erreurs dans la description des bâtiments faites par le requérant concernent uniquement leur emplacement mais que tous les bâtiments qu'il a dessinés se retrouvent dans la Maison Centrale. Elle ajoute que le requérant n'est sorti qu'à deux reprises pour se débarrasser des saletés et qu'il n'a donc pas eu l'occasion de « s'imprégner » du plan de toute la prison et estime que ces erreurs ne sont pas déterminantes et ce, d'autant plus que le requérant a donné beaucoup d'autres détails sur son lieu de détention et sur ses activités (requête, page 3 et 4). Quant à la relation des parents du requérant, la partie requérante explique qu'il ne connaît pas les circonstances précises de leur rencontre mais qu'il sait que sa mère est arrivée en Guinée lorsqu'elle accompagnait sa sœur faire du commerce entre la Guinée et la Sierra Leone et suppose donc qu'ils se sont rencontrés au marché. Elle estime par ailleurs que le requérant ne s'est pas contredit sur le mariage de ses parents, que celui-ci pensait qu'on lui demandait si ses parents s'étaient mariés civilement, ce qui explique sa réponse négative, mais qu'il a corrigé ensuite sa réponse (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la partie requérante.

Il observe en effet que les erreurs dans la description de la prison où aurait été détenu le requérant durant près d'une semaine, qui est en réalité la Maison Centrale (dossier administratif, pièce 29, document de réponse gui2012-164w « Prisons : Maison centrale et Sûreté de Conakry » du 23 octobre 2012), sont établies et pertinentes. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que ces erreurs sont déterminantes et empêchent de tenir pour établies l'arrestation et la détention du requérant à la Maison Centrale. Le simple fait de mentionner certains des bâtiments qui s'y trouvent ne permet pas d'énervier le constat selon lequel la description qu'en a faite le requérant ne correspond en rien aux informations déposées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 9, pages 15 à 17 et pièce 29, document de réponse gui2012-164w « Prisons : Maison centrale et Sûreté de Conakry » du 23 octobre 2012). De plus, si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu (dossier administratif, pièce 9, pages 15 à 18).

Il observe par ailleurs que la contradiction relative au mariage des parents du requérant est établie et pertinente. Le requérant a en effet déclaré dans un premier temps, lorsqu'il lui est demandé si ses parents sont mariés, « [...] je ne sais pas à quelle date, je ne sais pas s'ils se sont mariés ou non, c'est pourquoi j'ai pas écrit » (dossier administratif, pièce 9, page 20), pour déclarer ensuite qu'ils sont mariés religieusement (dossier administratif, pièce 9, page 20). Il est au surplus invraisemblable qu'alors que le requérant invoque le rejet de sa famille en raison de sa naissance hors mariage comme fondement de sa demande d'asile, il ignore les circonstances de la rencontre de ses parents, si ceux-ci se sont mariés

ou encore à quel moment ils se seraient mariés. De telles imprécisions et méconnaissances sur l'élément essentiel de son récit entache la crédibilité de ce dernier.

Par conséquent, les craintes du requérant liées aux maltraitances de sa famille en raison de l'origine de la mère du requérant et de sa conception hors mariage ne sont pas établies.

5.7.2 Concernant la crainte du requérant liée à son orientation sexuelle, la partie défenderesse relève diverses invraisemblances dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établie sa relation amoureuse telle qu'invoquée. Elle constate en outre que, bien que l'orientation sexuelle du requérant ne soit pas contestée, celui-ci n'apporte aucun élément susceptible d'individualiser sa crainte en raison de son homosexualité et qu'il n'y a pas, au vu des informations jointes au dossier administratif, de persécution de groupe en Guinée à l'égard des homosexuels. Enfin, elle considère que les deux documents produits par le requérant, à savoir sa carte de membre Alliège et la lettre du président de cette association, ne permettent aucunement d'établir son orientation sexuelle ou les problèmes que le requérant aurait eus en raison de celle-ci.

La partie requérante soutient que les informations de la partie défenderesse font état de violence à l'égard des homosexuels par la famille et les forces de l'ordre, que la famille du requérant se sent déjà déshonorée du fait qu'il est né hors mariage et que sa mère est d'une origine différente et qu'il est donc évident que le requérant ne pourra faire état de son homosexualité et la vivre librement (requête, page 5).

Le Conseil constate d'emblée l'incohérence de la partie défenderesse en ce que celle-ci ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant mais considère que les documents qu'il produit ne permettent pas d'attester son orientation sexuelle.

D'une part, si le Conseil considère l'homosexualité du requérant comme établie, il estime néanmoins que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations du requérant au sujet de son petit ami [A.B.] et de leur relation manquaient de crédibilité. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'après avoir ciré les chaussures d'[A.B.], ce dernier lui parle d'emblée de son homosexualité et lui montre chez lui un film montrant des homosexuels faisant l'amour et ce alors que le requérant et [A.B.] sont tous deux au courant de la situation prévalant pour les homosexuels en Guinée (dossier administratif, pièce 6, pages 6 à 10). Les explications du requérant ne permettent pas d'énervier ces constats. De plus, le Conseil estime que, pour les mêmes motifs, il n'est pas vraisemblable que le requérant prenne le risque d'avoir une relation sexuelle chez [A.B.] sans avoir pris soin de vérifier que la porte était fermée. Il n'est enfin absolument pas crédible qu'après avoir à peine conversé le 2 janvier 2012 et s'être revu le 5 janvier 2012, soit après à peine quelques heures passées ensemble, le requérant et [A.B.] se déclarent mutuellement leur amour et que la mère d'[A.B.] les surprenne en train de se dire « qu'ils s'aimeraient pour toute la vie » (dossier administratif, pièce 6, page 11).

Le Conseil relève au surplus le caractère totalement stéréotypé des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle et sa relation avec [A.B.], qui empêche de tenir cette dernière pour établie et, par conséquent, les faits qui en découlent. A cet égard, si la carte de membre Alliège et la lettre du président de cette association sont des commencements de preuve de l'orientation sexuelle du requérant, ils ne permettent pas d'établir la réalité de la relation du requérant avec [A.B.] ni des faits qui en découlent.

D'autre part, dans la mesure où les persécutions et atteintes graves de la part de la famille du requérant ne sont pas établies, les éventuels problèmes qu'aurait le requérant avec sa famille en raison de son homosexualité au regard de leur comportement face à l'origine de sa mère et son illégitimité manquent également de crédibilité. Le Conseil constate que la crainte du requérant à l'égard de sa famille en raison de son homosexualité est purement hypothétique et qu'elle ne peut par conséquent être tenue pour établie.

Par ailleurs, la partie requérante se borne à invoquer de manière générale les violences à l'égard des homosexuels par la famille ou les forces de l'ordre et le fait qu'elle ne pourrait pas vivre son homosexualité librement.

La question se pose dès lors de savoir si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, « *[l]a Guinée dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années* » ; « *[l]'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi ; tant qu'il reste discret, il n'a pas de problème* » (dossier administratif, pièce 29, Subject Related Briefing - Guinée – La situation des homosexuels » de septembre 2012, page 11). Ce rapport souligne également que s'il est en soi difficile de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, c'est non pas en raison de l'homosexualité mais bien à cause des moyens limités de l'Etat et que « *[m]is à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux* » (*ibidem*, pages 4 et 11).

La partie requérante n'apporte quant à elle pas le moindre élément probant permettant d'infirmes les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse ou de contester les conclusions auxquelles celle-ci aboutit.

La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation

n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

Le Conseil constate que s'il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'« *il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat* » et que les homosexuels « *peuvent être victimes de railleries, de dégoût, voire d'exclusion* » (dossier administratif, pièce 29, Subject Related Briefing - Guinée – La situation des homosexuels », septembre 2012, pages 7 et 11). Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent en Guinée un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Enfin, la partie requérante fait valoir qu'elle ne pourra pas faire état de son homosexualité et la vivre librement, ce qui équivaut à un traitement inhumain et dégradant.

A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d'« orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée

par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, étant donné qu'il a jugé *supra* que la crainte du requérant à l'égard de sa famille en raison de son homosexualité est purement hypothétique et qu'elle ne peut par conséquent être tenue pour établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

Partant, la crainte du requérant en raison de son homosexualité n'est pas établie.

5.7.3 Concernant la participation du requérant à des manifestations politiques, la partie défenderesse constate que le requérant n'a aucune affiliation politique et qu'il déclare expressément que son arrestation en février 2011 n'est pas un élément à la base de sa demande d'asile et ne pas avoir de craintes en cas de retour dans son pays en raison de cet événement.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à ce motif et se borne à solliciter dans le dispositif de sa requête des mesures d'investigations complémentaires concernant la participation du requérant à différentes manifestations (requête, page 6).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il a été spécifiquement demandé au requérant s'il avait une quelconque appartenance ou activité politique, ce à quoi il a répondu par la négative, et s'il invoquait son arrestation en 2011 à l'appui de sa demande d'asile ou avait une quelconque crainte dans son pays en raison de sa participation à des manifestations, ce à quoi le requérant a également répondu par la négative et ce à plusieurs reprises (dossier administratif, pièce 9, page 3) et ce qu'il a confirmé, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié ou qu'il ne bénéficie pas de la protection subsidiaire, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves à cet égard.

5.7.4 Enfin, le Conseil observe que la partie requérante semble formuler, en termes de requête, des problèmes en raison de l'ethnie peuhle du requérant ainsi qu'en raison de problèmes de recensement.

A cet égard, le Conseil constate qu'outre le fait que le requérant n'a, à aucun moment, invoqué ces problèmes à l'appui de sa demande d'asile, ces éléments étant invoqués pour la première fois en termes de requête, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément probant permettant d'étayer son argumentation et d'établir ces derniers.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En effet, il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 29, Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire du 10 septembre 2012) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

En définitive, le Conseil estime ainsi que les craintes et risques réels de la partie requérante en raison de problèmes de recensements ou encore de son ethnie peuhle sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret. Ils ne sont dès lors pas fondés.

5.8 Par ailleurs, le Conseil constate que l'attestation médicale relative à la radiographie de la colonne lombo-sacrée et du bassin du 15 octobre 2012 déposée au dossier de la procédure par la partie requérante ne fait qu'attester que le requérant a des stigmates de la maladie de Scheuermann mais qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Cette attestation ne permet nullement, à elle seule, d'établir que cette maladie trouve son origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour fondés les craintes de persécution et les risques réels d'atteintes graves invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec son petit ami et la crainte relative à son orientation sexuelle, sa détention, les circonstances de la rencontre des parents du requérant et de sa naissance et les problèmes avec sa famille.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.11 Enfin, la partie requérante soutient que les informations de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Guinée ne sont guère rassurantes, qu'elle pourrait dégénérer rapidement et que de nombreuses violations des droits de l'homme y sont commises (requête, page 5). Elle sollicite par ailleurs, en termes de requête, une annulation de la décision attaquée en vue d'une actualisation des informations de la partie défenderesse concernant la sécurité en Guinée (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). La partie requérante se borne en effet à contester l'actualité de ces informations mais ne produit aucune information plus récente permettant de contredire les informations jointes au dossier administratif ni de démontrer que celles-ci ne correspondraient plus à la situation actuelle en Guinée. Or, le Conseil constate que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut être déduit des documents produits par la partie défenderesse que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1 En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2 En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estime quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT